

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le **06 DEC. 2023**

ID : 074-200011773-20231205-BC_2023_0103-DE

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 5 décembre 2023

**Instauration d'une
prime exceptionnelle
de pouvoir d'achat**

Convocation du : 28/11/2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2023_0103

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHÉLIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :

Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de décider de l'octroi ou du non de cette prime exceptionnelle à ses agents, et des modalités de versement, lesquelles ne peuvent être plus favorables que celles prévues pour les agents de l'État.

Au vu du contexte actuel de cherté de la vie, contexte d'autant plus prégnant sur ce territoire de par sa situation géographique, Annemasse Agglo a décidé de faire bénéficier ses collaborateurs de cette prime exceptionnelle, sur la base des mêmes montants que ceux prévus pour les agents publics de l'État et de la fonction publique hospitalière.

Article 1 : Bénéficiaires

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Article 2 : Montants

Le montant de la prime versé aux collaborateurs d'Annemasse Agglo est le même que celui prévu par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Si un agent a travaillé dans la fonction publique territoriale en dehors d'Annemasse Agglo sur la période de référence, ce temps est comptabilisé.

Article 3 : Cas particuliers

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement au premier trimestre 2024, en principe en une fois.

Cette prime n'est pas reconductible.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

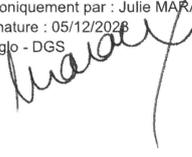
D'APPROUVER la mise en œuvre et le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

D'AUTORISER ET MANDATER le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de la Direction des Richesses Humaines au budget d'appartenance des agents au chapitre 012.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Agglo - DGS



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

